



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° B2419256	
Décision attaquée : 20 juin 2024 de la cour d'appel de Paris	

Mme [G] [N] C/ le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions	
rapporteur : Agnes Chauve	RAPPORT

Déclaration de pourvoi du 21 août 2024

MA déposé le 23 décembre 2024

MD déposé le 21 février 2025

Art 700 :

- 4 000 euros demandés au FGTI par les demandeurs au pourvoi
- 4 000 euros demandés par le FGTI aux demandeurs au pourvoi

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 9 janvier 2015, vers 13h00, un attentat à caractère antisémite a été perpétré dans le magasin Hyper Cacher situé [Adresse 5] à [Localité 1]. Un terroriste s'est rendu dans ce magasin où il a pris des clients en otage et a tué quatre personnes. Il a été abattu par les forces de l'ordre lorsqu'elles ont donné l'assaut du magasin peu avant 17h00.

Mme [G] [N] épouse [V], qui se trouvait aux abords du magasin lorsque le terroriste y est entré, a pu se réfugier dans sa voiture, stationnée à quelques mètres du magasin et y est restée deux heures durant, avec une jeune fille qui s'en était échappée.

Elle a été exfiltrée sous protection policière avant l'assaut de la brigade de répression du banditisme (BRB) pour libérer les otages puis prise en charge par les services de police et la psychologue de la Préfecture de police.

Mme [V] a reçu à titre de provision de la part du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) deux versements de 5 000 euros les 25 février et 20 octobre 2015.

Par acte du 13 janvier 2016, elle a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris aux fins de condamnation du FGTI à lui verser la somme de 100 000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation définitive de son préjudice et aux fins d'expertises, l'une comptable et l'autre médicale, en invoquant la symptomatologie anxieuse post-traumatique associée à une dépression dépressive

sévère dont elle souffrait depuis les faits et l'insuffisance de la provision allouée au regard de l'aggravation de sa situation, notamment au plan professionnel.

Le juge des référés puis la cour d'appel ont partiellement accueilli ces demandes en allouant notamment une provision supplémentaire et en ordonnant deux expertises.

Par arrêt publié du 8 février 2018 (pourvoi n° 17-10.456), la deuxième chambre civile

de la Cour de cassation, a censuré la décision de la cour d'appel qui, pour condamner

le FGTI à payer à Mme [V] une somme provisionnelle à valoir sur l'indemnisation de son préjudice psychologique, énonce que, si le FGTI peut contester

la qualité de victime d'acte de terrorisme d'une personne qui la saisit directement en

estimant relever de son régime d'indemnisation, il en est différemment des victimes,

directes ou indirectes, recensées sur la liste unique dressée par le parquet de Paris

et qui fait foi, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 octobre 2008, que Mme [V] figure sur cette liste, qu'en conséquence les contestations du FGTI ne sont pas sérieuses ; en statuant ainsi, alors que la qualité de victime d'une personne inscrite sur la liste unique des victimes d'actes de terrorisme

établie par le parquet du tribunal de grande instance de Paris pouvait être contestée par le FGTI, la cour d'appel a violé l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, ensemble les articles L. 126-1 et L. 422-2 du code des assurances.

Rappelant en outre, que selon l'article L. 422-2, alinéa 1, du code des assurances, le fonds de garantie est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, de verser une ou plusieurs provisions à la victime d'actes de terrorisme qui a subi une atteinte à sa personne ou, en cas de décès de la victime, à ses ayants droit, sans préjudice du droit pour ces victimes de saisir le juge des référés et relevant que, pour condamner le FGTI à payer à Mme [V] une somme provisionnelle à valoir sur l'indemnisation de son préjudice psychologique, l'arrêt énonce que, si le FGTI invoque l'application des dispositions de l'article L. 422-2 du code des assurances pour justifier ces versements, il n'en demeure pas moins que les provisions prévues par ce texte sont réservées aux victimes d'attentat, qu'en conséquence les contestations du FGTI ne sont pas sérieuses, la deuxième chambre civile casse l'arrêt pour violation de la loi : en statuant comme elle a fait alors que le versement de provisions, en vertu de ce texte, à la personne qui en fait la demande, à la suite d'un acte de terrorisme, ne prive pas le FGTI de la possibilité de contester ultérieurement sa qualité de victime, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

La Cour de cassation a également retenu une dénaturation des documents de la cause, en l'espèce la lettre du 20 octobre 2015 adressée par le FGTI à l'avocat de Mme [V]. Pour condamner le FGTI à payer à cette dernière une somme provisionnelle à valoir sur l'indemnisation de son préjudice psychologique, l'arrêt énonce que les lettres du FGTI accompagnant les versements de provisions des 25 février et 20 octobre 2015 n'émettent aucune réserve sur la qualité de victime d'attentat de Mme [V] mais uniquement sur l'étendue des préjudices invoqués par cette dernière, et l'imputabilité directe aux faits de certains d'entre eux, qu'en conséquence les contestations du FGTI ne sont pas sérieuses ; en statuant ainsi, alors que, dans la lettre du 20 octobre 2015 adressée par le FGTI à l'avocat de Mme [V], il était écrit : "Les troubles psychologiques (...) sont à considérer sous toutes réserves d'imputabilité (...). A cet égard, j'attire votre attention sur le fait que je ne dispose à ce jour d'aucun document probant décrivant le déroulement exact des faits, tels qu'ils ont été vécus par Mme [V] et ses proches (...)", la cour d'appel a dénaturé ce document clair et précis et a violé le principe susvisé.

Et sur pourvoi incident de Mme [V], la Cour de cassation, rappelant que la juridiction des référés a le pouvoir de statuer sur le dommage causé par le comportement abusif de parties à la procédure dont elle est saisie, a cassé pour violation de l'article 1382, devenu 1240, du code civil, ensemble l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, l'arrêt attaqué pour avoir dit n'y avoir lieu à référé sur la demande de Mme [V] en réparation d'un abus de droit, en l'occurrence la dissimulation volontaire par le FGTI de l'inscription de cette dernière sur la liste des victimes de l'attentat établie par le Parquet de Paris et portée à sa connaissance depuis le mois de février 2015.

En conséquence, la Cour de cassation a cassé et annulé mais seulement en ce qu'il condamne le FGTI à verser à Mme [V] la somme provisionnelle de 15 000 euros à valoir sur l'indemnisation de son préjudice psychologique et dit n'y avoir lieu à référé sur la demande de Mme [V] en réparation d'un abus de droit, l'arrêt rendu le 25 octobre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris et a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée (2e Civ., 8 février 2018, pourvoi n° 17-10.456, Bull. 2018, II, n° 26).

Saisie par Mme [V], la cour d'appel de Paris, juridiction de renvoi, par un arrêt rendu le 10 janvier 2019, a :

- infirmé l'ordonnance rendue le 19 février 2016 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris en ce qu'elle a rejeté la demande de provision présentée par Mme [V] à l'encontre du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;

Statuant à nouveau de ce chef et ajoutant à l'ordonnance,

- condamné le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions à payer à Mme [V] une indemnité provisionnelle complémentaire de 15 000 euros ;

- rejeté comme sans objet la demande de Mme [V] visant à voir ordonner la reprise des opérations d'expertise confiée au docteur [K] avec la mission confiée initialement à celui-ci ;

- condamné le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions aux dépens d'appel et à payer à Mme [V] la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par arrêt du 20 mai 2020, la Cour de cassation a cassé pour défaut de base légale l'arrêt de la cour d'appel de Paris mais seulement en ce qu'il condamne le FGTI à payer à Mme [V] une indemnité provisionnelle complémentaire de 15 000 euros, au motif qu'il appartenait à la cour, statuant en référé, de caractériser une infraction constitutive d'un acte de terrorisme prévue par l'article 421-1 du code pénal, ouvrant droit de manière non sérieusement contestable à l'indemnisation allouée par le FGTI.

Mme [V] a fait l'objet d'une expertise psychiatrique, confiée en référé au docteur [J] [K] dont le rapport a été déposé le 14 décembre 2016.

Saisie par Mme [G] [V], la juridiction de l'indemnisation des victimes d'attentats terroristes (la JIVAT) du tribunal judiciaire de Paris, par jugement du 9 mars 2023, a :

- dit qu'elle ne rapporte pas la preuve d'avoir été victime des infractions constitutives d'un acte de terrorisme prévues par l'article 421-1 du code pénal,

- dit qu'elle ne peut prétendre au statut de victime d'acte de terrorisme au sens de la loi du 9 septembre 1986,

- débouté et Mme [G] [V] ainsi que MM. [C] [V], [A] [V], [R] [V] Mme [Q] [V] (les consorts [V]), de toutes leurs demandes tant principales que secondaires,

- condamné ces derniers au paiement des entiers dépens de l'instance en application de l'article 699 du code de procédure civile, et à payer, ensemble, au FGTI une indemnité de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Par arrêt du 20 juin 2024, la cour d'appel de Paris a confirmé ce jugement en toutes ses dispositions, rejeté les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile et laissé les dépens à la charge des époux [V].

C'est l'arrêt attaqué par les consorts [V] qui nous soumettent un unique moyen de cassation.

2 - Analyse succincte des moyens

Les consorts [V] font grief à l'arrêt de juger que Mme [V] ne rapportait pas la preuve d'avoir été victime des infractions constitutives d'un acte de terrorisme prévues par l'article 421-1 du code pénal et qu'elle ne pouvait prétendre au statut de victime d'acte de terrorisme au sens de la loi du 9 septembre 1986 et de les débouter de toutes leurs demandes tant principales que secondaires ;

« 1 °) alors que s'agissant d'actes de terrorisme en lien avec les infractions d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes, sont des victimes, au sens de l'article L. 126-1 du code des assurances, les personnes qui, s'étant trouvées à proximité du lieu de l'attentat, ont été directement exposées à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle ; que la cour d'appel a constaté qu'il était établi que « la zone où (se trouvait Mme [G] [V]) présentait un réel danger pour (son) intégrité physique dans la mesure où un échange de coups de feu entre le terroriste et (les policiers) étaient potentiellement probable » (arrêt, p. 8, § 2) ; qu'en décidant cependant que Mme [G] [V] n'avait pas la qualité de victime d'un acte terroriste dans la mesure où la zone où elle s'était dissimulée pour se protéger de l'attaque perpétrée par le terroriste n'avait été le lieu d'aucun échange de tirs, tandis qu'il résulte de ses propres constatations qu'elle a été exposée à un risque de blessures ou de mort, même si ce risque ne s'est pas réalisé, la cour d'appel a violé les articles L. 126-1 et L. 422-1 du code des assurances, ensemble l'article 421-1 du code pénal ;

2 °) alors, subsidiairement, que sont des victimes d'un acte de terrorisme au sens de l'article L. 126-1 du code des assurances les personnes qui, se croyant légitimement exposées à un risque de mort ou d'atteinte corporelle, subissent des préjudices en cherchant à se protéger de l'action terroriste en cours ; qu'en décidant que Mme [G] [V] ne pouvait prétendre au statut de victime de terrorisme, motifs pris que « Mme [G] [V], dont il n'est pas établi qu'elle se soit trouvée en présence du terroriste, n'a été victime, à l'inverse des autres clients du magasin, ni de séquestration ni d'une tentative d'assassinat ni de violences volontaires commises à son égard » et qu'ainsi, il n'était « pas établi que les troubles anxio-dépressifs et les préjudices dont elle a souffert dans la suite de ces événements soient en lien direct avec une infraction terroriste dont elle aurait été victime » (arrêt, p. 8, § 5 et 6), sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si Mme [G] [V] avait pu légitimement se croire exposée à l'action terroriste perpétrée par l'assaillant de l'Hyper Cacher, de sorte que les préjudices résultant de la nécessité dans laquelle elle s'est trouvée de se cacher à proximité du lieu de l'attaque avant d'être exfiltrée de la zone de danger par les policiers, action indissociable des actes terroristes commis, étaient en lien avec ces actes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 126-1 et L. 422-1 du code des assurances, ensemble l'article 421-1 du code pénal . »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

- définition de la qualité de victime d'un acte de terrorisme au sens des articles L. 126-1 et L. 422-1 du code des assurances et de l'article 421-1 du code pénal et critère d'exposition directe au danger (première branche),

- définition de la qualité de victime d'un acte de terrorisme et critère de la croyance légitime d'être exposé à un risque de mort ou d'atteinte corporelle (seconde branche subsidiaire).

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Les textes invoqués par le moyen

Article L. 126-1 du code des assurances : « *Les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national, les personnes de nationalité française victimes à l'étranger de ces mêmes actes ainsi que leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité, sont indemnisés dans les conditions définies aux articles L. 422-1 à L. 422-3.* »

Article L. 422-1 du code des assurances auquel renvoie le précédent texte prévoit : « *pour l'application de l'article L. 126-1, la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne est assurée par l'intermédiaire du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions* ».

Article 421-1 du code pénal dans sa version en vigueur à la date des faits : « *Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :*

1 ° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2 ° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

3 ° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;

4 ° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par les articles 322-6-1 et 322-11-1 du présent code, le I de l'article L. 1333-9, les articles L. 1333-11 et L. 1333-13-2, le II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4, les articles L. 1333-13-6, L. 2339-2, L. 2339-14, L. 2339-16, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2341-5, L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4, le 1 ° de l'article L. 2353-5 et l'article L. 2353-13 du code de la défense, ainsi que les articles L.317-4, L. 317-7 et L. 317-8 à l'exception des armes de la catégorie D définies par décret en Conseil d'Etat, du code de la sécurité intérieure ;

5 ° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1 ° à 4 ° ci-dessus ;

6 ° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;

7 ° Les délits d'initié prévus aux articles L. 465-1 du code monétaire et financier . »

Éléments de contexte et de droit

A partir de 2015, une vague d'attentats a touché notamment la France, mais aussi d'autres pays de l'Union européenne ou en ayant fait partie.

Ont émergé des attentats de masse dont l'objectif, conformément à l'étymologie du terme " terrorisme ", est de créer la peur en rendant la menace aussi large que possible, et ce, soit

par la banalité des situations dans lesquelles les actes sont susceptibles d'avoir lieu (attaques spontanées dans la rue avec des moyens rudimentaires, ou ciblées sur des catégories de personnes frappées en raison de la portée symbolique du geste criminel ou délinquant), soit par le nombre de victimes potentielles en raison d'une planification de longue haleine afin de frapper des lieux ou événements publics de grande affluence, comme c'est le cas pour l'attentat commis à [Localité 2] le 14 juillet 2016 sur la [Adresse 6].

Cette récente vague d'attentats a eu pour effet de lancer ou d'accélérer la réflexion juridique relative aux différentes catégories de victimes (victimes directes et indirectes, notamment) et à la nature des préjudices dont elles sont susceptibles d'être indemnisées, avec un questionnement approfondi concernant celui lié au choc émotionnel qu'elles ont subi. Elle a aussi abouti à l'extension et parfois à la création d'outils d'indemnisation fondés sur la solidarité nationale (fonds, recours au budget de l'État) afin de faire face à l'ampleur des sommes correspondant aux préjudices nés de ces infractions.

En effet, face à un nombre de victimes considérable, avec bien souvent des préjudices très importants impliquant des montants d'indemnisation très élevés, c'est dans l'immense majorité des cas la solidarité nationale qui permettra aux victimes d'obtenir une réparation, l'indemnisation par les auteurs restant une hypothèse théorique.

Si la France s'était dotée depuis plusieurs décennies d'un Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), elle a récemment légiféré sur l'indemnisation des victimes en matière de terrorisme en adoptant la loi no 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui reprend en grande partie les propositions formulées par le rapport de la mission sur l'amélioration du dispositif d'indemnisation des victimes de préjudice corporel en matière de terrorisme, établi en 2018 à la demande de la garde des sceaux.

Ce rapport, répondant au souhait des victimes d'attentats et de leurs associations de simplifier les dispositifs existants et d'accélérer les procédures, avait préconisé, entre autres propositions, que la procédure d'indemnisation soit séparée du procès pénal et que soit créée une juridiction civile unique et spécialisée pour l'indemnisation du préjudice corporel résultant de ces infractions.

Il préconisait de dissocier la logique de recherche de la vérité, propre à l'action publique, de celle de l'estimation du dommage corporel subi par la victime, propre à la dimension indemnitaire de l'action civile.

La loi du 23 mars 2019 s'est ainsi fixé plusieurs objectifs.

En premier lieu, le législateur a souhaité simplifier et améliorer le parcours procédural des victimes d'actes de terrorisme : d'abord, en évitant que la réparation de leur préjudice ne dépende des minutieuses et complexes investigations concernant les infractions, propres aux dossiers d'instruction ; ensuite, en tenant compte du fait que les opérations d'expertise relatives à leur préjudice corporel, ordonnées par les juridictions d'instruction à la demande des victimes, sont elles-mêmes susceptibles de rallonger les délais de l'information.

En deuxième lieu, il a voulu éviter les éventuelles contradictions entre le juge répressif et le juge civil, lorsque les deux étaient saisis, et simplifier encore davantage les modalités d'indemnisation des victimes.

En dernier lieu, par cette loi, le législateur a unifié un contentieux auparavant doublement complexe - en tant qu'il statue, d'une part, sur le préjudice corporel, d'autre part, sur des postes de préjudice et des situations particulières liés à la nature exceptionnelle des infractions à l'origine du dommage - qui, en outre, pouvait donner lieu à des divergences de jurisprudence, de nombreuses juridictions pouvant être territorialement compétentes pour statuer sur l'indemnisation des victimes.

Afin d'améliorer la cohérence des décisions et le délai dans lequel elles étaient rendues, cette réforme a donc créé une juridiction civile unique au sein du tribunal judiciaire de Paris, chargée de l'indemnisation des victimes, le juge répressif n'ayant plus à statuer sur l'indemnisation, mais uniquement sur l'action publique en matière de terrorisme.

La France est désormais l'un des rares pays à avoir opéré une séparation complète entre la compétence en matière de répression et celle en matière d'indemnisation, en réservant en outre cette dernière à un juge civil spécialisé unique sur le territoire national, le juge de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme (JIVAT) siégeant au tribunal judiciaire de Paris.

La catégorie des personnes concernées par les textes relatifs à l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme ne fait cependant pas l'objet d'une définition.

Les attentats de masse, en touchant un nombre de personnes plus important, conduisent pourtant à statuer sur des situations de plus en plus diverses et dont le lien direct avec l'acte de terrorisme peut interroger. Quand autrefois, les victimes dont l'intégrité physique avait été atteinte et leurs proches pouvaient aisément être identifiés, tant les actions étaient circonscrites, le fait de frapper à l'occasion d'événements ou dans des lieux de grande affluence, avec pour objectif que le relais des réseaux sociaux fasse caisse de résonance et amplifie la terreur recherchée, pose nécessairement des questions nouvelles : peut-on prétendre à la qualité de victime d'un acte de terrorisme en ayant assisté à un attentat sans avoir été blessé, voire sans avoir eu conscience du caractère terroriste de l'acte ? Suffit-il d'avoir eu peur pour l'intégrité d'un proche qu'on savait à proximité immédiate d'un attentat en train de se dérouler ?

Pourtant, à ce jour, aucun texte spécifique ne définit les contours et conditions juridiques de la qualité de victime d'un acte de terrorisme. Seule la jurisprudence a tenté d'éclairer ces interrogations.

On relèvera que seuls trois pays étrangers (Belgique, Espagne, Italie) ont dans leur législation adopté une définition de la victime de l'acte de terrorisme. Leurs définitions, dans des termes différents, ont pour point commun d'identifier la victime d'actes de terrorisme comme celle qui a subi un préjudice physique causé par un acte qualifié comme terroriste. Ces définitions sont proches de celles qui résultent de l'application, en droit français, de la combinaison du droit commun relatif à la partie civile ou à la victime sur le plan civil et de la législation propre aux infractions à caractère terroriste.

Pour ce qui concerne la définition juridique de la qualité de victime d'actes de terrorisme, dans le cas de la France, l'article L. 126-1 du code des assurances, consacré à l'indemnisation des dommages corporels liés à des actes de terrorisme, vise les "*victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national, les personnes de nationalité française victimes à l'étranger de ces mêmes actes, y compris tout agent public ou tout militaire, ainsi que leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité*".

Ce texte ne précise cependant que les critères de territorialité et de nationalité, sans expliquer ce qui définit une victime d'acte de terrorisme.

Il revient donc aux juges d'en donner une définition sous le contrôle de la Cour de cassation et notamment de sa deuxième chambre civile qui a ainsi jugé que :

- le dispositif d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme institué par les articles L. 422-1 et suivants du code des assurances, auquel renvoie ce texte, ne peut bénéficier à des personnes de nationalité allemande victimes d'un attentat perpétré en Tunisie, quand bien même des actes préparatoires de cet attentat constituant eux aussi des actes de terrorisme auraient été commis en France (2e Civ., 24 mars 2016, pourvoi n° 15-13.737, Bull. 2016, II, n° 85).

- l'inscription d'une personne sur la liste unique des victimes d'actes de terrorisme établie par le parquet n'est pas à elle seule de nature à lui assurer la reconnaissance de la qualité de victime. Le FGTI peut donc contester la qualité de victime d'une personne inscrite sur une telle liste, le fait d'y figurer n'ayant donc que des effets administratifs temporaires et susceptibles d'évoluer au fil du temps et des décisions administratives ou juridictionnelles (2e Civ., 8 février 2018, pourvoi n° 17-10.456, Bull.

2018, II, n° 26).

- l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme se fait, comme en matière de réparation du dommage corporel, sur la base de la nomenclature Dintilhac et l'article L. 422-1 du code des assurances édicte qu'elle doit être intégrale.

- l'indemnisation doit se faire conformément au droit commun et plusieurs arrêts en témoignent : 2e Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-24.424, pourvoi n° 21 24.425 et pourvoi n° 21-24.426, publiés au Bulletin, et pour une illustration, 2e Civ., 19 janvier 2023, pourvoi n° 21-21.265, également publié au Bulletin, par lequel la Cour casse l'arrêt d'une cour d'appel, qui avait refusé l'instauration d'une mesure d'expertise portant notamment sur les besoins d'assistance par une tierce personne de la veuve d'une victime décédée au Stade [Etablissement 2] le 13 novembre 2015 et juge que « le préjudice résultant de la perte, pour la victime par ricochet de l'assistance que lui apportait la victime directe d'un acte de terrorisme constitue un préjudice indemnisable selon les règles de droit commun ».

Le moyen porte sur la qualification de victime de l'infraction et l'appréciation par les juges de l'exposition à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle.

On rappellera qu'en droit commun, l'article 2 du code de procédure pénale dispose que : « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. » De cet article, il se déduit que la victime doit invoquer un préjudice la concernant personnellement et qui est en lien avec l'infraction dont le juge pénal est saisi. Autrement dit, ce sont trois éléments qu'il convient de caractériser : l'infraction poursuivie, le dommage et le lien de causalité direct entre cette infraction et le dommage subi. Parallèlement, au plan civil, l'indemnisation nécessite la preuve d'un fait générateur, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice.

L'article 85 du code de procédure pénale prévoit lui au stade de l'instruction que « toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent ».

Conformément au droit commun, pour pouvoir se constituer partie civile, la victime doit donc avoir subi un dommage né de l'infraction à caractère terroriste. Or, si la qualification de victime ne pose pas de difficulté lorsque la personne est directement la cible de l'auteur de l'infraction, tel n'est pas le cas en présence d'actions terroristes dites de " masse ". Dans cette hypothèse, l'auteur de l'infraction terroriste ne vise pas une personne déterminée mais poursuit l'objectif de semer la terreur en faisant un grand nombre de victimes.

Comme l'indiquait le communiqué de la Cour de cassation à propos des arrêts rendus par la chambre criminelle le 15 février 2022, l'une des conséquences de la vague d'attentats commis à partir de 2015, est qu'en raison du très grand nombre de personnes visées de manière indistincte, « il est complexe d'identifier les situations qui, devant le juge pénal, ouvrent le droit à se constituer partie civile à raison d'un préjudice causé directement par des assassinats ou tentatives d'assassinat ».

Ainsi, faute d'une définition légale de la victime directe d'un acte de terrorisme pouvant bénéficier du système d'indemnisation, il est revenu à la jurisprudence de statuer dans les " zones grises " où l'hésitation était permise. Et c'est plus spécifiquement le cas lorsque la personne n'a pas subi d'atteinte corporelle directe du fait de l'acte terroriste.

Les arrêts de la Cour de cassation sont peu nombreux à ce stade, mais il semble que la jurisprudence de la deuxième chambre civile et celle de la chambre criminelle est convergent, malgré quelques interrogations qui subsistent.

Plusieurs critères ont été ainsi mis en évidence dans les arrêts rendus par la chambre criminelle et la deuxième chambre civile de la Cour de cassation :

- la présence dans le périmètre de l'infraction,
- l'exposition au danger,
- la conscience qu'a la victime potentielle d'être confrontée à une action criminelle frappant aveuglément le plus grand nombre de personnes possible.

Les deux premiers critères sont objectifs, le dernier est subjectif.

- S'agissant de la présence dans le périmètre de l'infraction, on relèvera que ce critère géographique est nécessaire mais non suffisant.

L'approche géographique de la situation de la victime par rapport à l'acte de terrorisme apparaît incontournable, puisqu'elle détermine la possibilité ou non de l'exposition au danger représenté par l'acte terroriste. Plus la personne s'est trouvée éloignée du lieu où s'est déroulé l'attentat, plus sa qualité de victime peut être questionnée.

Ainsi, cet éloignement a été retenu, parmi d'autres éléments, par la deuxième chambre civile dans un arrêt du 27 octobre 2022, qui a approuvé le rejet de la demande d'indemnisation de professionnels de santé positionnés à 400 mètres de la [Adresse 6] lors de l'attentat de [Localité 2] : 2e Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-13.134, publié au Bulletin ; voir également Crim., 24 janvier 2023, pourvoi n° 21-82.778, publié au Bulletin, qui retient pour confirmer l'irrecevabilité de la constitution d'une des parties civiles qu'elle « ne se trouvait pas à proximité du lieu de commission des faits ».

La proximité physique avec les lieux de l'attentat est également relevée par la chambre criminelle dans plusieurs arrêts comme un élément d'appréciation de la qualité possible de

victime : ainsi, même si la partie civile ne se trouvait pas sur ce qui s'est révélé être la trajectoire du camion, à [Localité 2], sa proximité physique avec l'action criminelle ayant pour objet de tuer indistinctement un grand nombre de personnes, à laquelle elle a pu ainsi légitimement se croire exposée, justifie, entre autres critères, que sa constitution de partie civile dans l'information soit déclarée recevable.

Cependant, comme l'illustre ce dernier arrêt, qui mentionne la circonstance que la partie civile a pu se croire exposée au danger, le fait de s'être trouvé à proximité du lieu de l'attentat ou d'en avoir été le témoin ne suffit pas à retenir que la personne a été victime de celui-ci : 2e Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-13.134, publié au Bulletin ; voir également Crim., 24 janvier 2023, pourvoi n° 21-82.778, publié au Bulletin, qui retient pour confirmer l'irrecevabilité de la constitution d'une des parties civiles qu'elle « ne se trouvait pas à proximité du lieu de commission des faits ».

- l'exposition au danger est le deuxième critère dégagé par la Cour de cassation qui distingue la victime du « témoin malheureux ». Ainsi, la chambre criminelle a approuvé une chambre de l'instruction qui avait jugé en ce sens concernant une personne qui avait vu, de dos, le terroriste tirant sur les consommateurs à la terrasse du restaurant " [Etablissement 3] " et qui, prise de peur, s'était enfuie.

De même, la deuxième chambre civile, dans l'arrêt du 27 octobre 2022 précité, a estimé que les demandeurs présents dans le " théâtre [Etablissement 4] ", à 400 mètres du trajet du camion, n'avaient pas « été directement exposés à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle ».

Pour autant, cela ne signifie pas que, pour être victime, il faille avoir été directement visé par l'acte criminel ou s'être trouvé sur la trajectoire de l'arme, par nature ou par destination, une chambre de l'instruction ne pouvant se fonder sur la seule absence de cette circonstance pour dire la constitution de partie civile irrecevable.

La chambre criminelle a ainsi précisé dans trois arrêts en date du 15 février 2022, que pouvaient se constituer partie civile au cours de l'instruction des personnes invoquant un dommage indissociable des faits, objet de la poursuite. Ceci est valable pour celles qui s'étaient impliquées volontairement dans l'acte terroriste pour l'arrêter, comme lors de la tentative de stopper le camion de la [Adresse 6] ou lorsqu'une personne est intervenue lors de l'agression de la gare [Etablissement 5] à [Localité 3].

A pu dans ce cadre être admise la possibilité d'un préjudice résultant de l'action, de l'initiative de la victime, pourvu que cette initiative soit " indissociable " de l'action criminelle qui l'a déterminée. Cette indissociabilité s'entend notamment lorsque la personne a agi parce que, se trouvant à proximité du lieu des faits, condition géographique toujours nécessaire, elle " a pu légitimement se croire exposée ", à ceux-ci, ce qui a déterminé son action de fuite, dans laquelle elle s'est blessée. Elle s'entend encore, de l'action de la personne qui s'est volontairement interposée, pour interrompre la commission ou empêcher le renouvellement de ces atteintes intentionnelles graves aux personnes.

- le troisième critère est teinté de subjectivité et a été dégagé par la chambre criminelle dans les arrêts du 15 février 2022.

La dimension subjective de la qualité de victime tient d'abord à la prise en compte du sentiment des parties civiles de s'être trouvées exposées au danger, en particulier, mais non exclusivement, concernant les personnes qui se sont interposées afin de faire cesser

l'infraction. Elle tente de prendre en compte ce que la personne a pu penser au moment où elle a été confrontée à la commission des faits. L'idée est ainsi en germe dans l'arrêt cité plus haut du saut d'une personne depuis la [Adresse 6], sur la plage, dans la mesure où sont pris en considération, moins son exposition objective au risque de mort ou de blessures voulu par l'auteur des infractions que le fait que, compte tenu de sa position, elle a pu raisonnablement penser qu'elle s'y trouvait exposée, et engager une action de fuite, génératrice du préjudice et ce quand bien même, en définitive, il apparaîtrait qu'elle n'avait pas été mise en danger.

Cette solution permet de contourner l'écueil qui conduisait à écarter du statut de victime des personnes dont on sait, a posteriori, qu'elles n'étaient pas sur la trajectoire meurtrière de l'auteur, mais dont rien ne permettrait d'exclure qu'elles aient pu l'être, au moment de l'action criminelle, compte tenu de leur situation géographique et du déroulement possible de cette action, de sorte qu'elles ont " légitimement pu croire "

qu'elles se trouvaient en danger, de même que celles qui sont volontairement intervenues pour faire cesser ce danger, pour elles et pour autrui .

Plus récemment, par deux autres arrêts aux circonstances de fait proches de l'arrêt du 15 février 2022 déjà mentionné, la chambre criminelle a précisé les contours de cette condition subjective.

En effet, dans le contexte de l'attentat commis à [Localité 4] le 17 août 2017, lors duquel une fourgonnette a foncé sur la foule dans une artère touristique de la ville, faisant plusieurs morts et une centaine de blessés, la chambre criminelle a écarté plusieurs constitutions de partie civile, dont celle d'une femme qui s'était blessée en prenant la fuite, en considérant que si ces personnes s'étaient bien trouvées à proximité de la trajectoire de la camionnette, elles n'avaient pas été " *en situation de prendre la mesure des faits qui étaient en train de se dérouler* ", ou avaient suivi " *un mouvement de foule dont à l'origine elles ignoraient la cause* ", de sorte qu'elles n'avaient pas pu se croire exposées à l'action criminelle ([Crim., 24 janvier 2023, pourvoi n° 21-82.778](#) , publié) .

Il est ainsi confirmé que la condition géographique, c'est-à-dire le fait de s'être trouvé à proximité des lieux ou sur la trajectoire du terroriste, si elle est toujours nécessaire, n'est pas suffisante puisqu'en l'occurrence, elle était remplie. Ces décisions précisent également ce que recouvre la notion de " croyance légitime " à l'exposition au péril :

il faut avoir eu conscience de se trouver pris dans le déroulement d'une action criminelle " ayant pour but de tuer indistinctement un grand nombre de personnes ", avoir appréhendé la réalité de la situation, au moment où elle s'est produite, avoir compris que l'on était face non pas à un simple accident, mais à la commission d'actes intentionnels de nature criminelle. Il convient de relever que ce n'est pas la conscience d'un acte de terrorisme qui est exigée par la jurisprudence de la chambre criminelle, mais uniquement celle, pour la personne, de se trouver « exposée à une action criminelle ayant pour objet de tuer indistinctement un grand nombre de personnes ».

Quoi qu'il en soit, cette prise en compte d'un critère subjectif quant à la conscience qu'a la victime potentielle amène à s'interroger sur la caractérisation de cet état de « conscience » en présence d'un très jeune enfant ou d'une personne privée de discernement.

La nature du contrôle exercé par le juge de cassation sur l'appréciation portée par les juges du fond semble être celle d'un contrôle léger puisque par la deuxième chambre civile de

notre Cour a rejeté le pourvoi dans l'arrêt précité du 27 octobre 2022 au motif que la cour d'appel « a pu décider qu'ils n'avaient pas la qualité de victimes ».

La motivation de la JIVAT et de la Cour d'appel de Paris

En l'espèce, la JIVAT pour dénier aux consorts [V] et plus particulièrement à Mme [V] la qualité de victime d'une infraction terroriste, après avoir rappelé les dispositions de l'article 421-1 du code pénal, a retenu que :

« Madame [N], et partant les consorts [V] qui seraient victimes par ricochet, soutient qu'elle serait victime des agissements criminels et terroristes commis par [W] [E] le 9 janvier 2015 dans le magasin à l'enseigne « Hypercacher » à [Localité 5].

Il sera rappelé, à la suite de la Cour de cassation, que la qualité de victime ne se déduit ni de l'inscription sur la liste unique des victimes d'actes de terrorisme dressée par le Parquet du tribunal judiciaire de Paris, ni du fait que le Fonds aurait versé des provisions.

Pour soutenir ses prétentions, Madame [Y] explique qu'elle était « devant le magasin Hypercacher », « à proximité immédiate du terroriste », qu'elle a « entendu les cris des victimes à la suite de la première rafale de tirs », qu'elle « a pu reculer et retourner dans sa voiture stationnée juste derrière la porte de livraison du magasin ».

Elle ajoute s'être cachée dans sa voiture, avoir alerté d'autres personnes du danger, et qu'elle a été exfiltrée par les policiers.

Pour analyser les déclarations de Madame [Y], il est nécessaire de se reporter aux éléments objectifs produits : le témoignage de mademoiselle [L] [M] (pièce 19 du Fonds), ainsi qu'au décompte horaire réalisé par les enquêteurs en utilisant le film des événements tel qu'il résulte des caméras de surveillance du magasin Hypercacher repris par le Fonds en pages 15, 16 et 17 des écritures du Fonds, datation horaire non contestée.

Or, les déclarations successives de Madame [Y] sont contradictoires et ne peuvent traduire la réalité de cette situation étant entendu que, en conséquence de la tension nerveuse ressentie par tout un chacun lors de la survenance de ces faits, une perception subjective et erronée peut être conçue comme un ressenti traumatisant par une personne qui était à une certaine proximité relative des lieux.

En effet, Madame [Y] explique, dans une première version, soit que « Monsieur [E] est entré en même temps qu'elle, et elle a entendu des coups de feu (elle) a eu le réflexe de se mettre en arrière, ce qui ouvre la porte... », soit s'être trouvée à la porte du magasin et avoir rebroussé chemin. Il est incontestable que ces deux versions sont erronées : les caméras de surveillance de l'Hypercacher montre Monsieur [E] se préparer à rentrer dans le magasin (13 h 18 mn 01 s) , seul, aucune personne n'est présente. Il entre ensuite dans le magasin (13h 18 mn 14 s) et seul un homme se présente à 13h23 mn 51 s, il pénètre dans le commerce, est abattu et le rideau métallique est baissé (13h 24 mn 33 s).

Madame [Y] n'est pas filmée pendant tout ce laps de temps, par les deux caméras couvrant la porte d'entrée du magasin : elle n'a jamais été sur le seuil du magasin, ni même à l'intérieur, à l'intérieur et encore moins en présence de M. [E].

Dans un deuxième temps, Madame [B] a indiqué qu'elle s'était réfugiée dans son véhicule garé à proximité immédiate de la porte de livraison du magasin. Il apparaît que la voiture n'était pas à proximité immédiate de la porte de la réserve : mademoiselle [L] [M], une jeune fille qui s'est enfuie par la porte de la réserve indique dans sa déposition : « je suis sortie avec l'homme et la femme et nous nous sommes cachés derrière les voitures au fond du parking . Une femme (Madame [N]) se trouvait sur le parking dans sa voiture. Elle en est sortie, nous a demandé ce qu'il se passait et elle m'a dit de venir me cacher dans sa voiture. Ce que j'ai fait. Je suis restée cachée environ 10 minutes puis la police est arrivée ». Ce témoignage, dont certains passages sont soulignés par le rédacteur du jugement, montre que Madame [N] n'a pas entendu les coups de feu contrairement à ce qu'elle affirme, et qu'elle n'avait même pas conscience du danger qui existait (« elle(...)nous a demandé ce qu'il se passait »), et la voiture n'était pas à proximité de la porte de sortie de la réserve (porte non empruntée par Monsieur [E]) mais « au fond du parking ». Ce n'est pas elle qui aurait avisé les tiers du danger, mais elle qui a été informée par eux du danger. Pour finir, le temps d'attente, dans une zone hors du tout danger, est resté relativement bref : une dizaine de minutes et non quatre heures comme allégué par Mme [N] (pièces 17, 18 et 19 témoignages des trois personnes sorties par la porte de la réserve : [U] [I], [D] [X] Et [L] [M]). Le témoignage du policier [S], qui est intervenu et a permis aux personnes se trouvant dans le parking de partir confirme ces éléments : ce policier indique qu'un danger était « potentiellement probable » (sic) si cette zone était devenue une zone de tirs, or cette situation ne s'est jamais réalisée, Monsieur [E] ne s'est pas manifesté dans ce secteur et aucun coup de feu n'a été tiré (pièce IV-6 de madame [N]).

Il sera noté qu'aucune autre pièce produite par Mme [N] n'est plus probante et utile que ces témoignages qui proviennent de personnes qui se trouvaient sur le parking et du déroulé des faits tel qu'il résulte de la transcription des images des caméras de surveillance.

En toute hypothèse, il apparaît que Mme [N] n'a jamais été exposée à la vue de Monsieur [E], qu'elle n'était pas dans le magasin, qu'elle n'était même pas à proximité de l'une ou l'autre des portes (entrée ou réserve), qu'elle n'a pas su ce qui se passait dans le commerce avant que la jeune [L] ne l'en informe.

A aucun moment la vie de Madame [N] a été effectivement en danger, elle n'a été confrontée à aucune des infractions constitutives des actes de terrorisme et notamment les atteintes volontaires à la vie, les atteintes à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration, tous actes perpétrés hors de sa vue et sans que sa vie soit menacée.

Dans ces conditions, Madame [N] ne peut prétendre au statut de victime d'acte de terrorisme au sens de la loi du 9 septembre 1986 et elle doit être déboutée de toutes ses prétentions de la même façon que les conjoints [V], qui s'estimaient victimes par ricochet .
»

Pour confirmer le jugement, la cour d'appel de Paris a statué ainsi :

« L'indemnisation des préjudices subis par les victimes d'actes de terrorisme obéit à un régime autonome défini aux articles L.126-1 et L.422-1 et suivants du code des assurances .

A titre liminaire, la cour observe que Mme [G] [V] n'est pas fondée, pour se prévaloir de la qualité de victime d'un acte de terrorisme, à invoquer la jurisprudence relative à la seule

recevabilité des constitutions de parties civiles devant le juge pénal (arrêts de la chambre criminelle des 15 février 2022, 21-80265 et 24 janvier 2023, 21-82778) ; la détermination du droit à indemnisation des victimes et du bien fondé des demandes d'indemnisation, en lien avec des infractions de terrorisme, relève en effet de la compétence exclusive de la juridiction civile spécialisée pour l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, la JIVAT au tribunal judiciaire de Paris, en application de L.217-6 du code de l'organisation judiciaire. Le fait que la chambre criminelle de la Cour de cassation puisse admettre la recevabilité de la constitution d'une partie civile, qui a pu 'légitimement se croire exposée' à l'action criminelle constituée par l'acte terroriste, n'a pas d'incidence dans le cadre de la présente demande d'indemnisation.

Selon l'article L. 126-1 du code des assurances, qui a codifié, en substance, l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national, les personnes de nationalité française victimes à l'étranger de ces mêmes actes, y compris tout agent public ou tout militaire, ainsi que leurs ayants droit sont indemnisés par l'intermédiaire du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, dans les conditions définies aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du même code.

L'article 421-1 du code pénal qui définit les infractions à caractère terroriste dispose notamment que constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les atteintes volontaires à la vie et les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne.

S'agissant d'actes de terrorisme en lien avec les infractions d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes, comme l'est l'attentat commis le 9 janvier 2015 dans le magasin Hypercacher à [Localité 1], sont des victimes au sens de l'article L.126-1 précité, les personnes qui ont été directement exposées à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle.

Le fait pour une personne de s'être trouvée à proximité du lieu d'un attentat et d'en avoir été le témoin ne suffit pas, en soi, à lui conférer la qualité de victime.

Il appartient à la cour d'apprécier dans le cas présent si Mme [G] [V] a, de fait, été directement exposée à un risque objectif de mort ou d'atteintes, physiques ou psychiques, la preuve de ce fait juridique lui incombant ; la preuve de son droit à indemnisation s'apprécie au regard des textes précités, indépendamment des délibérations du conseil d'administration du FGTI portant notamment sur les « cercles de victimes », sans qu'il soit besoin d'en ordonner la communication comme le sollicite l'appelante. En outre, comme rappelé par le premier juge, la qualité de victime d'une personne inscrite sur la liste unique des victimes d'actes de terrorisme établie par le parquet peut être contestée par le FGTI ; le parquet a précisé, notamment au conseil de Mme [G] [V] le 4 février 2016, que celle-ci y avait été inscrite comme personne « impliquée, au même titre que les personnes témoins qui se trouvaient aux abords du lieu des faits (...) ».

En l'espèce, Mme [G] [V] soutient qu'elle se trouvait devant le magasin Hypercacher le 9 janvier 2015, lorsque le terroriste y est entré.

Elle n'a pas déposé plainte dans le cadre de la procédure pénale, de sorte que la cour ne dispose pas des déclarations qu'elle aurait pu faire à cette occasion.

Elle communique, à l'appui de ses allégations, deux « attestations » datées des 13 janvier 2015 et 10 mars 2016 établies par la psychologue attachée à la brigade de protection des mineurs qu'elle a rencontrée dans les suites immédiates de l'attentat, qui confirme qu'elle lui a confié qu'elle allait rentrer dans le magasin lorsque des coups de feu ont retenti.

Mme [G] [V] qui est avocate, produit également le témoignage d'une de ses clientes, avec laquelle elle s'entretenait au téléphone au moment de l'attentat ; celle-ci, Mme [T] [P] [Z] [H] qui est coiffeuse, y atteste de ce qu' « en cours de discussion, maître [V] s'est mise à crier en disant au secours [P] on tire, on tire, j'ai peur. Un bruit sourd comme des tirs. Elle a dit je vais mourir et le téléphone a coupé ». Elle explique avoir tenté vainement de la rappeler.

Cependant, s'il n'est pas douteux que Mme [G] [V] se trouvait à proximité immédiate de l'Hypercacher lorsque l'attentat y a été perpétré, et qu'elle a éprouvé une peur intense, le FGTI fait exactement valoir qu'il n'est pas démontré, comme elle l'affirme, qu'elle se trouvait devant le magasin lorsque le terroriste y a pénétré.

En effet, il résulte des constatations opérées par les services de police qui ont analysé les images de vidéo-surveillance, qu'elle n'apparaît sur aucune des captures d'images, extraites de l'exploitation des vidéos filmées par les deux caméras mises en place dans le magasin, côté extérieur et côté intérieur qui montrent le terroriste arriver à proximité à 13 heures 05, et pénétrer dans le magasin à 13 heures 06, d'après l'horodatage corrigé des images auquel l'exploitant du système de surveillance a précisé qu'il fallait retrancher douze minutes et six secondes (cote D1633 de la procédure d'instruction, communiquée par le FGTI).

Des témoignages recueillis, il ressort que Mme [G] [V] a entendu des tirs d'arme à feu qui lui ont fait comprendre que des événements graves étaient perpétrés dans le magasin et l'ont décidée à rebrousser chemin.

Elle a alors regagné sa voiture stationnée dans la [Adresse 7], voie sans issue située sur le côté gauche du magasin Hypercacher et elle s'y est réfugiée jusqu'à l'arrivée d'un équipage de quatre policiers dont deux attestent être arrivés sur les lieux aux alentours de 13 heures 15.

Il ne ressort pas des éléments de preuve versés aux débats que, comme Mme [G] [V] l'affirme, sa voiture était stationnée « juste derrière la porte de livraison du magasin ».

Seule Mme [L] [M], jeune fille qui faisait partie du groupe des trois clients qui se sont enfuis de l'Hypercacher par la porte de la réserve du magasin qui donnait sur la [Adresse 7] et que Mme [G] [V] a ensuite abrité dans sa voiture, donne une indication à cet égard, laquelle ne conforte pas celle de l'appelante ; cette jeune fille déclare en effet qu'après sa sortie de la réserve, elle s'est cachée avec l'homme et la femme avec lesquels elle s'était réfugiée dans la réserve, 'derrière les voitures au fond du parking' et que c'est alors qu'une femme, qui 'se trouvait sur le parking dans sa voiture', Mme [G] [V], en est sortie en leur demandant « ce qu'il se passait » et lui a dit de venir se cacher dans sa voiture. Celle-ci précise aussi que lorsque les policiers lui ont demandé de sortir du véhicule, ils lui ont dit de « rester au fond du parking ».

Si le FGTI affirme que Mme [G] [V] n'avait pas conscience de l'existence d'un attentat puisqu'elle a demandé 'ce qu'il se passait', il ressort de l'attestation du 13 mars 2016 établie par Mme [O] [OX], également garée dans cette rue pour se rendre à l'Hypercacher,

que Mme [G] [V] l'a alertée et lui a dit de ne pas y entrer au motif qu'il se passait « quelque chose de grave » ; cette personne précise que Mme [V] a également alerté un autre couple avant qu' « une série de coups de feu » retentissent et que « 3 personnes arrivent en courant » vers eux, les policiers n'étant toujours pas intervenus à ce moment-là.

Il ressort des témoignages de deux des fonctionnaires de police qui sont intervenus en premier lieu [Adresse 7], M. [FN] [BM], gardien de la paix et M. [EK] [S], brigadier de police et chef de bord de la patrouille cynotechnique composée de quatre fonctionnaires, que :

- Mme [G] [V] se trouvait, avec huit autres personnes, [Adresse 8], toutes étant « apeurées » ;

- comme l'indique M. [S], les neufs personnes qui s'y trouvaient « de part et d'autre » « n'avaient pas la possibilité de quitter les lieux sans s'exposer dangereusement aux abords de l'épicerie » ; Mme [G] [V] était « cachée, recroquevillée à l'intérieur de son véhicule à l'arrière de celui-ci aux côtés d'une jeune fille », Mme [L] [M] précédemment citée ; il a été alerté par « des bruits de pleurs et des secousses émanant de son véhicule » alors qu'il était dissimulé derrière un véhicule proche de celui de Mme [G] [V] ;

- toujours comme observé par M. [S], « la zone où elles se trouvaient présentait un réel danger pour leur intégrité physique dans la mesure où un échange de coups de feu entre le terroriste et (son) équipage était potentiellement probable ».

Ce fonctionnaire de police qui est parvenu à convaincre Mme [G] [V] de quitter son véhicule a alors pris en charge avec ses collègues l'évacuation de ces neuf personnes qu'il a pu mettre en sécurité « en amont de la [Adresse 9] à [Localité 6] ».

Au vu de ces éléments pris dans leur ensemble, la cour considère que si Mme [G] [V] était alors terrorisée et qu'elle a eu conscience qu'il se déroulait, dans le magasin dans lequel elle comptait se rendre, des faits d'une extrême gravité, puisqu'elle a entendu des tirs d'arme à feu, elle n'a cependant pas été personnellement directement exposée à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle.

Il n'est ainsi pas établi que les troubles anxio-dépressifs et les préjudices dont elle a souffert dans la suite de ces événements soient en lien direct avec une infraction terroriste dont elle aurait été victime.

Il se déduit des éléments précédemment analysés que Mme [G] [V], dont il n'est pas établi qu'elle se soit trouvée en présence du terroriste, n'a été victime, à l'inverse des autres clients du magasin, ni de séquestration ni d'une tentative d'assassinat ni de violences volontaires commises à son égard ; la rue qu'elle n'a pu quitter qu'avec l'aide des policiers, dans la mesure où il aurait été effectivement dangereux de passer dans la rue desservant l'entrée du magasin, n'a été le lieu d'aucun échange de tirs.

Par conséquent, la cour confirme le jugement de première instance en ce qu'il a considéré que Mme [G] [V] ne pouvait prétendre au statut de victime de terrorisme et en ce qu'il l'a déboutée de toutes ses demandes, de même que son mari et ses enfants. »

Les positions des parties

Le mémoire ampliatif critique cette motivation en faisant valoir :

- Pour la première branche :

- que Mme [N] a été exposée directement à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle,

- que le FGTI et la cour d'appel ont donné au seul arrêt rendu par la deuxième chambre civile dans une affaire relative à l'attentat de [Localité 2] survenu le 14 juillet 2016 une portée qu'il n'a pas,

- qu'en effet, le critère de l'exposition directe au risque mortel ou d'atteinte corporelle dégagé par cet arrêt permet de considérer comme victime d'un acte de terrorisme une personne qui n'a pas été directement menacée par l'auteur de l'attentat,

- que l'avocat général dans un avis rendu à l'occasion de trois pourvois formés devant la chambre criminelle à l'encontre d'ordonnances de la chambre de l'instruction qui avaient déclaré irrecevables des constitutions de partie civile relevait que ce critère d'exposition au péril permettait de retenir comme victimes d'actes de terrorisme pour les attentats de masse, des personnes qui se trouvaient à portée immédiate du criminel, alors même en définitive qu'elles n'auraient pas été spécialement menacées,

- que Mme [V] démontre que sa vie a été en péril lors de l'attentat dans la mesure où elle est restée plus de deux heures dans une zone de danger principale,

- que M. [S] dans son projet de procès-verbal non déposé au dossier pénal faisait état d'une situation de risque personnel avéré en lien avec l'acte terroriste,

- que le terroriste était muni d'armes d'assaut et de quinze bâtons d'explosif, de sorte qu'il était matériellement impossible d'exclure de la zone de danger les abords du magasin,

- que la cour d'appel qui a expressément constaté que « *la zone où se trouvait Mme [V] présentait un réel danger pour son intégrité physique dans la mesure où un échange de coups de feu entre le terroriste et (les policiers) étaient potentiellement probable* », ne pouvait décider que Mme [V] n'avait pas la qualité de victime d'un acte terroriste parce que la zone où elle s'était dissimulée pour se protéger de l'attaque perpétrée par le terroriste n'avait été l'objet d'aucun échange de tirs,

- que le rapport d'expertise judiciaire du Dr [K] conclut qu'elle a vécu des faits d'une intensité traumatique exceptionnelle et qui ont eu et ont encore des conséquences importantes au quotidien, qu'elle présente une symptomatologie anxieuse post-traumatique associée à une symptomatologie dépressive sévère et que ces séquelles présentent un lien direct, certain et exclusif avec les faits dont elle a été victime.

- Pour la seconde branche (subsidaire) :

- que si la Cour de cassation a exclu, en retenant comme critère l'exposition à un risque objectif de mort ou d'atteinte corporelle, toute imputabilité à l'acte terroriste du préjudice subi par les personnes qui ont été uniquement témoins de cet acte, elle n'a pas exclu qu'une personne, sans qu'elle ne justifie avoir été directement exposée à un tel risque puisse justifier l'existence d'un préjudice relevant du dispositif d'indemnisation prévue par ce texte, et qu'elle l'a admis pour les individus qui, se croyant légitimement exposés, se

blessement en fuyant un lieu proche d'un attentat, leur fuite étant indissociable de l'acte terroriste,

- que Mme [V] a pu légitimement se croire exposée à l'action terroriste perpétrée par l'assaillant de l'Hypercacher, de sorte que les préjudices résultant de la nécessité dans laquelle elle s'est trouvée de se cacher à proximité du lieu de l'attaque avant d'être exfiltrée de la zone de danger par les policiers, action indissociable des actes terroristes commis, étaient en lien avec ces actes,

- que la cour d'appel aurait dû faire la recherche de ce critère tiré de la croyance légitime d'être exposé au danger.

Le mémoire en défense lui répond

- Pour la première branche :

- que sous couvert de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond des éléments de fait et de preuve versés aux débats, desquels il résulte que Mme [V] n'a jamais été directement exposée au danger,

- que Mme [V] ne rapporte pas la preuve qui lui incombe d'avoir été victime d'un acte terroriste,

- que la deuxième chambre a posé des critères pour retenir au plan indemnitaire la qualité de victime d'un acte de terrorisme dans un arrêt de principe du 27 octobre 2022, n° 21-13.134, publié, lesquels sont d'une part que le fait pour une personne de s'être trouvée à proximité du lieu d'un attentat et d'en avoir été le témoin ne suffit pas en soi à lui conférer la qualité de victime ainsi que la nécessité d'avoir été directement exposé à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle,

- que le contrôle de la Cour de cassation sur l'appréciation par les juges du fond sur cette qualité de victime n'est qu'un contrôle léger,

- que le critère d'exposition directe à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle a été unanimement approuvé par la doctrine,

- que ce critère a d'ailleurs été également appliqué par la chambre criminelle qui par dans ses arrêts rendus le 11 juin 2024 (n° 23-82.801 publié), qui n'a pas retenu la qualité de victime de terrorisme à un policier municipal intervenu après l'attaque de la basilique [Etablissement 6] de [Localité 2] alors que le terroriste avait été grièvement blessé et gisait au sol,

- que la cour d'appel n'a fait qu'appliquer ces principes en soulignant que Mme [V] n'était pas garée le long du magasin Hypercacher mais dans une autre rue, à distance du magasin, qu'elle a entendu les coups de feu, s'est réfugiée dans son véhicule où elle est restée dix minutes, avant d'être prise en charge par la police,

- que Mme [V] a pu quitter les lieux à l'aide d'un policier, sans avoir été directement exposée à un péril de mort ou d'atteinte corporelle.

:

- Pour la seconde branche (subsidaire) :

- que la critique formulée par le MA s'appuie sur des arrêts rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation en matière de recevabilité de constitution de partie civile devant une juridiction pénale d'instruction,

- que cette solution n'est pas transposable dès lors que la constitution de partie civile devant une juridiction d'instruction nécessite pour être recevable que la possibilité de l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale,

- que la recevabilité de la constitution de partie civile et l'éligibilité à une prise en charge par le FGTI sont deux questions distinctes, et que la recevabilité de la constitution de partie civile ne préjuge nullement de la décision à intervenir au fond, et ce d'autant que seule la JIVAT est compétente pour reconnaître le droit à indemnisation d'une personne agissant contre le FGTI sur le fondement de l'article L. 126-1 du code des assurances, à l'exclusion du juge pénal,

- que Mme [V] n'a jamais été jugée recevable à se constituer partie civile devant le juge pénal,

- que Mme [V] n'a jamais été exposée ni jamais pu se croire exposée à un risque de mort ou d'atteinte corporelle, l'attentat ayant eu lieu à l'intérieur du magasin Hypercacher dans un lieu fermé,

- que Mme [V] n'a été qu'un témoin auditif de l'attentat, certainement choquée mais n'ayant pu se croire légitimement exposée à un risque compte-tenu des circonstances de cet attentat.

Il reviendra à notre chambre de dire si au vu de leurs motivations les juges du fond ont mis en évidence que Mme [V] avait été ou non exposé à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle lui permettant d'être indemnisée en qualité de victime d'un acte de terrorisme et si oui, s'ils devaient rechercher si elle avait pu se croire exposée à un tel péril.